

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 107 thereof, the following section:

"107.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 2, 1982, or any 10 date therein, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Federal Minister is satisfied that the requirements set out in paragraph 24(2)(i), (ii) or (iii) of the Canada Oil and Gas Land Regulations have been met."

Division of  
Production  
Licences for  
Oil and Gas  
Discovery

15. La même loi est modifiée par l'ajout, après l'article 107, de ce qui suit:

"107.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une licence d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a été mis en évidence la 10 découverte sont antérieurs au 2 mars 1982 ne sont valables, relativement à une telle aliénation, que si le ministre fédéral est convaincu que les sous-articles 24(2)(i), (ii) ou (iii) du Règlement sur les terres pétrolières et gazières du Canada sont respectés."

Division de  
Licences de  
Production de  
Pétrole et  
de Gaz

Canada Petroleum Resources Act

16. Section 86 of the Canada Petroleum Resources Act is amended by adding therein the following subsection:

"(4) This section does not apply in respect of any production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before 15 March 2, 1982."

Division

Loi fédérale sur les hydrocarbures

16. L'article 86 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures est modifié par adjonction de ce qui suit:

"(4) Le présent article ne s'applique pas à la licence de production qui peut être octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a été mis 15 en évidence la découverte sont antérieurs au 2 mars 1982."

Division

17. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 86 thereof, the following section:

"86.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 2, 1982, or any 20 date therein, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Minister is satisfied that the requirements set out in paragraph 24(2)(i), (ii) or (iii) of the Canada Oil and Gas Land Regulations have been met."

Division of  
Production  
Licences for  
Oil and Gas  
Discovery

17. La même loi est modifiée par l'ajout, après l'article 86, de ce qui suit:

"86.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une licence d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a été mis en évidence la 20 découverte sont antérieurs au 2 mars 1982 ne sont valables, relativement à une telle aliénation, que si le ministre est convaincu que les sous-articles 24(2)(i), (ii) ou (iii) du Règlement sur les terres pétrolières et gazières du Canada sont respectés."

Division de  
Licences de  
Production de  
Pétrole et  
de Gaz